C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^{O} : R-3980-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(ci-après le « **Distributeur** »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec) (FCEI), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI
DOSSIER TARIFAIRE HQD 2017-2018

---

1. HQD demande à la Régie d'autoriser une hausse de 1,6% de ses tarifs à l'exception du tarif L pour lequel une hausse de 1,1% est demandée.

2. Cette hausse prend en compte la baisse de la prévision des ventes d'électricité, la hausse du coût de service de transport et les modifications demandées aux modalités d'amortissement des comptes de nivellement pour aléas climatiques.

COMPTE D'ÉCARTS SUR LES REVENUS NETS DES ACHATS

3. Rappelons que dans le cadre des dossiers tarifaires 2014 (R-3854-2013) et 2016 (R-3933-2015) et dans la foulée d'importants excédents de revenus, la FCEI a demandé de la mise en place d'un Compte d'écarts sur les revenus nets des achats.

4. La FCEI invoquait alors la difficulté à prévoir les ventes, le contrôle quasi inexistant à court terme du Distributeur sur les ventes et l'attribution adéquate des risques qui en découlent, la baisse du risque d'affaires et un coût du capital plus faible pour les clients dans le futur, l'allègement réglementaire et, l'amélioration des incitatifs en efficacité énergétique.

5. HQD conclut cette année qu'il n'est pas en mesure de prévoir de manière suffisamment précise ses ventes et revenus et propose à son tour la création d'un Compte d'écarts sur les revenus nets des achats.

6. Les motifs énoncés ci-haut sont toujours présents et le demeureront dans le futur. En particulier, la FCEI note qu'HQD estime aujourd'hui qu'il n'est pas à l'abri de changements de comportements dans le futur et énumère une série de sources potentielles de variations imprévues de la demande.[1]

7. Dans son témoignage à l'audience, le témoin de la FCEI a réitéré les difficultés d'HQD à prévoir ses ventes. Toutefois, si la Régie accueille cette demande, elle devrait le faire sur la base de l'allocation souhaitable des risques.

> *«Donc, il va être question des principes réglementaires, des approvisionnements en puissance, de l'indicateur de prix de marché, du projet LAD, de la biénergie et une note sur la rémunération globale. Donc, le premier point c'est le compte d'écarts sur les revenus nets des achats. Sur ce sujet-là, comme vous le savez, on supporte la proposition d'Hydro-Québec. C'est une proposition qu'on avait faite nous-mêmes dans le passé, à quelques reprises. Il y a plusieurs raisons qui sont avancées par Hydro-Québec et que nous avions avancées aussi dans le passé. Mais la principale qui est avancée par Hydro-Québec cette année c'est ses difficultés à prévoir les ventes. Évidemment, c'est une raison, je pense, qui est pertinente pour mettre en place un compte d'écarts mais, selon nous, ce n'est pas la plus importante. Et je pense que, <u>quand vous allez faire votre délibéré et que vous allez rendre votre décision, je pense que c'est très important que vous preniez en compte la raison qui, à mon avis, est la plus importante de mettre en place le compte d'écarts. Et c'est l'allocation souhaitable des risques</u>. Il y a un principe qui existe, que l'entreprise réglementée devrait supporter les risques qu'elle contrôle. Si on demande à l'entreprise réglementée de supporter des risques qu'elle ne contrôle pas puis, comme ici, par exemple, les écarts de revenus, essentiellement, ce qu'on fait c'est qu'on... on paie une prime d'assurance à l'entreprise, donc ça fait augmenter le taux de rendement, pour nous protéger contre des variations de revenus. Mais les clients... et il y a une masse très importante de clients qui sont tout à fait à même de supporter eux-mêmes ce risque-là. <u>Et il n'y a pas de raison valable, à notre sens, de demander à l'entreprise réglementée de supporter ce risque-là et de lui payer une prime pour ça.</u> Et c'est pour ça que je pense que votre décision ne doit pas seulement être prise pour une raison conjoncturelle où on a un problème avec le... le modèle de prévision. Je pense qu'il y a des raisons plus fondamentales de rendre cette décision-là et celle-ci est la principale. »* [2]
>
> *(Nos soulignés)*

8. La FCEI supporte donc la mise en place d'un Compte d'écarts sur les revenus nets des achats pour les années tarifaires 2017 et suivantes**.**

9. Cette position est aussi cohérente avec la proposition de mécanisme incitatif que la FCEI a formulé pour HQD dans le cadre du dossier R-3897-2014 laquelle intègre un découplage des revenus.

---

[1] HQD-16, document 1.2, réponse à la question 13.4

[2] Notes sténographiques, 9 décembre 2016, Volume 6, pp. 197 à 199

MODALITÉS DE DISPOSITION DU COMPTE DE NIVELLEMENTS POUR ALÉAS CLIMATIQUES

10. Dans son mémoire aux pages 4 à 6, la FCEI rappelle que les pratiques réglementaires en place prévoient depuis 2009 l'amortissement des comptes de nivellement de la température. Au cours des années 2010 à 2016, les modalités d'amortissement de ces comptes ont subi des ajustements qui peuvent varier entre les comptes (ex. : le compte de nivellement 2012 prévoit des modalités d'amortissement différentes du compte de nivellement 2013)

11. Les règles d'amortissement présentement en vigueur prévoient un amortissement des comptes de nivellement de la température des années 2010 à 2016 de 51,9 M$ au total. Le Distributeur propose de modifier la pratique réglementaire à cet égard et d'amortir plutôt au revenu requis 2017 l'entièreté des sommes accumulés dans les comptes de nivellement de la température des années 2011 à 2016, soit 168,6 M$.

12. Cela a un effet sur les tarifs plus élevés de 1,1% en 2017.

13. HQD motive cette année sa demande sur le fait que celle-ci pourra prévenir des hausses tarifaires potentiellement supérieures à l'inflation pour les années 2018 et 2019 et ce, dans le but de respecter le plan stratégique d'Hydro-Québec.

14. HQD fait valoir que la Régie a favorisé une approche au cas par cas en fonction des contextes particuliers de chaque dossier pour ce qui touche à la disposition des soldes des comptes de pass-on et de nivellement.

15. S'il est vrai que la Régie a adopté des pratiques ponctuelles à plusieurs occasions en ce qui a trait à l'amortissement des comptes de pass-on et de nivellement pour aléas climatiques la FCEI soumet qu'à la différence de ce qui est demandé au présent dossier, ces modifications ponctuelles visaient la réduction de la variation des tarifs de l'année témoin.

16. Nous référons la Régie au tableau 1 du mémoire de la FCEI à la page 5 qui montre que, les ajustements ponctuels autorisés par la Régie n'ont jamais résulté en une hausse de la variation tarifaire par rapport aux règles en vigueur à l'exception d'un ajustement mineur en 2016 où l'effet haussier était faible (0,2%) et survenait dans un contexte où la hausse tarifaire globale autorisée était largement inférieure (0,7%) à la hausse demandée par le Distributeur (1,7%).

17. Au contraire, la Régie a historiquement agi de manière à réduire ou garder stable la variation tarifaire de l'année témoin par rapport aux règles en vigueur.

18. La demande d'HQD est sans précédent. Jamais auparavant celui-ci n'avait demandé une mesure ponctuelle visant non pas à réduire la variation tarifaire de l'année témoin, mais bien à l'augmenter.

19. HQD soutient que sa proposition favorise la stabilité tarifaire. En fait, ce que demande HQD c'est de sacrifier de la stabilité tarifaire aujourd'hui, pour limiter une hypothétique hausse tarifaire supérieure à l'inflation en 2018 et 2019. La notion que la proposition du Distributeur favorise la stabilité tarifaire est donc subjective et très certainement contestable.

20. Cette proposition accroît clairement la variation tarifaire de l'année témoin. Pour ce qui est des variations tarifaires de 2018 et 2019, la FCEI soumet les scénarios mis de l'avant par HQD présentent une marge d'erreur considérable. À titre d'exemple, le Distributeur anticipait une hausse de 1,7% pour 2017 au dernier dossier tarifaire, soit 1,2 % de plus que la hausse de 0,5 % demandée. L'écart sera fort probablement encore plus grand par rapport à la hausse autorisée.

21. La FCEI soumet que la hausse tarifaire demandée pour 2017, soit 0,5% (abstraction faite des modifications aux modalités réglementaires proposées), est modeste et ne justifie en rien des mesures ponctuelles visant à la modifier pas plus que l'éventualité hypothétique d'une hausse tarifaire de 3%.

22. Si une telle hausse devait survenir en 2018 ou 2019, HQD disposerait de tous les outils requis pour la moduler si elle le juge requis. Rien ne sert de tenter de régler aujourd'hui un problème qui n'existera peut-être pas et qui pourra être réglé en temps et lieu s'il survient.

23. À l'audience, le témoin de la FCEI ajoute, quant aux motivations réelles de la demande d'HQD :

> *« … c'est qu'on comprend qu'Hydro-Québec fait cette demande- là un peu en réponse aux engagements qui ont été pris dans son plan stratégique. <u>Je vous soumets que si le plan stratégique d'Hydro-Québec l'engage, il n'engage pas la Régie</u>. Vous devez rendre des décisions qui, je pense, sont dans l'intérêt de la clientèle. Et... mais pas pour répondre à un besoin du plan stratégique d'Hydro-Québec. »* [3]
>
> *(Nos soulignés)*

24. La FCEI demande à la Régie de refuser les modifications proposées par HQD aux modalités de disposition des comptes d'écarts pour aléas climatiques.

APPROVISIONNEMENTS

Achats de puissance

25. L'analyse initiale de la preuve d'HQD indique que le plan d'approvisionnement de l'hiver 2016-2017 présente un besoin en puissance postpatrimonial de 3 645 MW contre des approvisionnements de 3 731 MW. Dans sa forme actuelle, il présente donc un excédent de 86 MW. La FCEI s'est étonnée qu'HQD ait présenté dans sa preuve écrite un bilan non équilibré.

> 3.4 Veuillez confirmer que le Distributeur appliquera la limitation prévue à l'article 6.16 des tarifs d'électricité si la puissance offerte excède ses besoins d'électricité. Sinon, veuillez justifier.
>
> **Réponse :**
>
> 12 **Le Distributeur prendra sa décision en fonction des résultats de l'offre des**
> 13 **clients, de la contribution attendue des programmes de gestion de la**
> 14 **demande en puissance et de l'évolution des besoins.**

26. À l'audience, suite à la demande de la FCEI, HQD a déposé une mise à jour de son bilan de puissance. [4]

27. Après la prise en compte de cette mise à jour, l'analyse de la FCEI amène à conclure à un excédent de 51 MW (3932 MW - 3881 MW) HQD-18, doc. 4. en preuve:

[3] Notes sténographiques, 9 décembre 2016, Volume 6, pp. 200 Lignes 6 à 14
[4] Notes sténographiques, 4 décembre 2016, Volume 4, p. 8. Pièce HQD-18, doc. 4

«Maintenant, le bilan en puissance. Dans son dossier tarifaire, le Distributeur a présenté un bilan en puissance où il y avait un excédent d'approvisionnement par rapport aux besoins, qui était de l'ordre de quatre-vingt-quatre mégawattheures (84 MWh). On a exprimé dans notre mémoire qu'on jugeait que c'était absolument inacceptable d'avoir des mégawatts dont on n'avait pas besoin dans le revenu requis. Et là, bien il y a eu une mise à jour du bilan en puissance et on se retrouve encore aujourd'hui avec un excédent dans la mise à jour qui nous a été présentée, de cinquante et un mégawatts (51 MW). Alors, d'abord, sur le principe, je le répète, il ne devrait jamais y avoir de mégawatts qui servent à rien dans le budget. Maintenant, la recommandation que je vous ai faite un peu plus tôt au niveau des charges interruptibles CI a pour effet de réduire de cent trente mégawatts (130 MW) les approvisionnements en puissance. Ce qui veut dire que l'excédent de cinquante et un mégawatts (51 MW) est résorbé par cette recommandation-là. Et même, il y a un manque de puissance de soixante-douze mégawatts (72 MW) qui résulte de ça. Alors, pour les fins de la fixation du revenu requis, puis la fixation des tarifs, je pense que ce soixante-dix-neuf mégawatts (79 MW) là devrait se voir attribuer le coût évité de court terme. Et ce qui nous donne un coût d'approvisionnement d'environ un virgule cinq millions (1,5 M).»[5]

(Nos soulignés)

28. La FCEI en conclut donc que la Régie doit rejeter l'acquisition de puissance en excès des besoins.

Nouvel indicateur des coûts d'approvisionnement

29. HQD demande de remplacer l'indicateur actuel sur les achats de court terme basé sur les prix à New York, par un nouvel indicateur basé sur une combinaison des prix à New York et en Nouvelle-Angleterre.

30. S'appuyant sur le fait que la capacité d'importation à partir de New York est de 1 100 MW, HQD propose que la valeur du nouvel indicateur utilise le prix de marché de New York pour les premiers 1 100 MWh d'énergie achetés et le prix de la Nouvelle-Angleterre pour les MWh suivants. Selon HQD, ce nouvel indicateur reflèterait mieux la stratégie d'approvisionnement de court terme.

31. La FCEI est en désaccord avec HQD quant au fait que le nouvel indicateur reflèterait mieux sa réalité opérationnelle.

32. Outre le fait que l'indicateur ne tient pas compte des achats substantiels effectués sur le marché de l'Ontario (cet aspect affecte également l'indicateur actuel), la formule proposée suppose qu'HQD comble ses besoins en premier lieu sur le marché de New York et ensuite sur le marché de la Nouvelle-Angleterre ou auprès d'un fournisseur alternatif au marché de la Nouvelle-Angleterre sans tenir compte de la chronologie réelle des achats.

33. L'analyse des transactions d'HQD permet de constater que ce n'est pas le cas.

[5] Notes sténographiques, 9 décembre 2016, Volume 6, page 205 à 207

34. Nous vous référons à l'analyse de la FCEI quant aux transactions de janvier 2014 dans le Mémoire de la FCEI.[6]

35. On constate notamment que des achats significatifs effectués auprès de HQP au moment où l'interconnexion avec NY est complètement disponible se voient attribuer l'indicateur de prix de marché de la Nouvelle-Angleterre ce qui ne représente en rien la réalité opérationnelle.

36. À l'audience, le témoin de la FCEI a indiqué :

> *« Maintenant, au niveau de l'indicateur de prix de marché, on vous recommande le maintien de l'indicateur actuel et on vous recommande de rejeter la proposition qui est faite par le Distributeur pour un nouvel indicateur. Le Distributeur affirme que le nouvel indicateur est préférable parce qu'il reflète davantage sa réalité opérationnelle. Je vous soumets que ce n'est absolument pas le cas. Le nouvel indicateur fait complètement abstraction dans son calcul de tous les achats qui sont effectués au Québec ou qui peuvent être effectués en Ontario. Et d'ailleurs, dans la justification que le Distributeur donne de cet indicateur-là... pour justifier le nouvel indicateur, il nous dit : « Ça reflète davantage ma réalité opérationnelle parce que, à partir du moment où la connexion ou les interconnexions avec New York sont saturées, bien, je dois me retourner vers le marché de la Nouvelle-Angleterre. » Or, dans la réalité opérationnelle, avant d'aller au marché de New York, le Distributeur a la possibilité de faire des achats auprès de HQP, de faire des achats en Ontario. Alors, dans sa proposition où il vous dit : « Bien, après les premiers mille cent mégawatts (1100 MW) d'achat, mon indicateur devrait être basé sur le prix de la Nouvelle-Angleterre, » il oublie complètement que, bien, il peut très bien être rendu à mille mégawatts (1000 MW) d'achat et que l'interconnexion avec New York ne soit absolument pas saturée. »*[7]
>
> *(Nos soulignés)*

37. La FCEI croit que l'indicateur actuel pourrait être amélioré et que le nouvel indicateur proposé est biaisé.

38. Afin de refléter adéquatement la réalité opérationnelle, seuls les achats effectués après que l'interconnexion avec New York ait été saturée devraient se voir attribuer le prix de marché de la Nouvelle-Angleterre.

39. La FCEI soumet qu'un indicateur attribuant un prix de marché sur la base de la chronologie des transactions et de la saturation des interconnexions pourrait constituer une avenue intéressante afin d'améliorer l'indicateur actuel.

40. Par conséquent, la FCEI demande à la Régie de rejeter le nouvel indicateur proposé par le Distributeur.

---

[6] Mémoire de la FCEI aux pages 7 à 9.

[7] Notes sténographiques, 9 décembre 2016, Volume 6, page 207 ligne 4 à p 208 ligne 9

CHARGES D'EXPLOITATION

Programme Charges interruptibles résidentielles – chauffe-eau

41. HQD prévoyait, au dossier tarifaire 2016, un montant de l'ordre de 25 M$ pour le déploiement du programme de *Charges interruptibles résidentielles - chauffe-eau*.

42. HQD indique que ce budget n'a pas été dépensé faute d'obtenir l'appui des parties prenantes, dont en particulier l'institut national de la santé publique (INSP), en temps opportun.[8]

43. HQD prévoit cette année un budget de 24 M$ pour le programme *Charges interruptibles résidentielles - chauffe-eau*. Il nous apprend au passage qu'il n'est toujours pas assuré d'obtenir l'appui des parties prenantes.[9] HQD demande donc un budget substantiel sur la présomption qu'il obtiendra cet appui.

44. Selon la base de l'expérience de 2016, l'incertitude qui demeure quant à la mise en route du programme et l'importance des sommes en jeu, la FCEI estime qu'il y a lieu de prendre une mesure d'exception pour protéger les clients contre une potentielle surestimation budgétaire.

45. À l'audience, HQD confirme que l'INSP ne donnera pas son accord.[10]

46. La FCEI recommandait dans sa preuve écrite la création d'un Compte d'écarts sur le budget 2017 du programme *Charges interruptibles résidentielles - chauffe-eau.*

47. L'audience a aussi permis de confirmer l'absence de rentabilité du programme :

> *« … Les montants qui ont... les analyses qui ont été déposées dans le dossier montrent de façon très, très claire que ce programme-là n'a pas de rentabilité, ne rencontre pas les critères de rentabilité et le coût par kilowattheure des mégawatts économisés avec ce programme-là est très, très largement supérieur au coût évité sur l'horizon, sur la durée de vie du programme, qui est de trois ans. Alors on sait que le coût évité pour les six prochaines années c'est vingt dollars du kilowatt (20 $/kW), alors que le programme est à... au-delà de deux cents dollars du kilowatt (200 $/kW). Ce que ça implique, notre recommandation. D'abord ce qu'on nous a dit dans les contre-interrogatoires c'est que le budget pour les charges interruptibles résidentielles qu'on prenait... le programme de chauffe-eau et le programme de chauffage, un projet-pilote en chauffage et le projet-pilote... c'est le projet-pilote biénergie. Et les charges qui sont prévues pour le projet-pilote chauffage, interruptible chauffage et biénergie c'est trois cent mille dollars (300 000 $) plus deux cent cinquante mille dollars (250 000 $), donc essentiellement un demi-million de dollars (0,5 M$). Alors ce que l'on vous recommande c'est de limiter le budget pour les charges interruptibles résidentielles à ce montant-là, cinq cent mille dollars (500 000 $). De ramener le niveau prévu des investissements à zéro et de ramener à zéro aussi le montant qui était prévu au niveau des coûts d'approvisionnement pour les compensations versées aux clients. Donc on avait dans notre preuve initiale une proposition de mettre en place un compte d'écarts, mais à la lumière des nouvelles*

[8] B-0043, HQD-10, document 1, p. 12 et HQD-16, document 6.1, p. 37.
[9] HQD-16, document 6.1, p. 37.
[10] Notes sténographiques, 6 décembre 2016, Volume 3, p. 93 et ss.

<u>informations qui sont apparues on retire cette proposition-là</u>. On pense que le budget devrait être de cinq cent mille dollars (500 000 $) et que ça se limite à ça. On vous a parlé, lors des témoignages, que... bien si le programme chauffe-eau ne se réalise pas, bien on va peut-être... à la place, le programme chauffage, on va le déployer de façon plus rapide, on va faire les installations dans ce programme-là à la place. Et donc, on ne serait plus en mode projet-pilote. Écoutez, à ce niveau-là je vous soumets tout simplement qu'il n'y a pas eu de démonstration dans le dossier. Il n'y a aucune preuve qui supporte, par exemple, la rentabilité du programme d'interruptible chauffage. Donc vous n'avez absolument rien pour pouvoir juger de la pertinence de déployer ce programme-là. Alors on pense que vous devriez refuser cette éventualité-là. »[11]

(Nos soulignés)

48. La FCEI s'oppose en conséquence à la mise en place de ce programme et retire sa proposition de créer un compte d'écarts.

Programme Charges interruptibles – Bâtiments CI

49. Le Distributeur demande un budget de 6,3 M$ en approvisionnement pour le programme de charges interruptibles - bâtiments CI. Considérant la révision des coûts évités en puissance à court et moyen terme, la FCEI s'oppose à la reconnaissance des budgets demandés. Elle estime que les circonstances actuelles ne permettent pas de justifier le déploiement de ce programme à court terme.

BALISAGE DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE

Les failles méthodologiques du rapport Normandin Beaudry

50. La Régie a demandé à HQD de présenter un balisage de sa rémunération globale. [12] Le mandat, reconfirmé une seconde fois par la Régie, était le suivant :

« [14] La Régie ne retient pas les justifications du Distributeur. En conséquence, elle maintient sa demande relative au dépôt d'« <u>une étude de balisage</u>, auprès des <u>entreprises comparables</u>, fournissant <u>une analyse de la rémunération</u> globale par <u>groupes d'emplois</u> et en distinguant le salaire de base moyen, le coût de retraite et les autres avantages sociaux ». La Régie ordonne donc au Distributeur de déposer ladite étude de balisage en complément de preuve, au plus tard le 1er octobre 2016, à 12h. »[13]

(Nos soulignés)

51. En réponse à cette demande, HQD dépose au présent dossier une *Étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec*.[14] Le mandat de NB était le suivant :

[11] Notes sténographiques, 9 décembre 2016, Volume 6 page 200, ligne 18 à page 202 ligne 23
[12] D-2014-037, paragraphe 251
[13] Décision D-2015-145 R-3933-2015 28 août 2015, paragraphe 14
[14] HQD-8, document 2, p. 23

« En lien avec cette demande, Normandin Beaudry a été mandatée par Hydro-Québec pour baliser la rémunération globale (salaire de base moyen, rémunération incitative, régime de retraite et assurance collective) en date du 31 décembre 2016 de huit groups d'employés. »[15]

52. À sa face même le mandat de NB n'est pas celui demandé par la Régie.

53. Cette étude préparée par la firme Normandin Beaudry conclut notamment que la rémunération globale d'Hydro-Québec est, tous groupes d'emplois confondus, supérieure de 6% à la médiane du marché. De plus, pour quatre groupes d'emplois la rémunération globale offerte par Hydro-Québec excède la médiane du marché de 7% à 11%. [16]

54. L'experte en rémunération globale, Mme Natalie Colpron, a été mandatée par la FCEI et a déposé au présent dossier un rapport commentant l'étude de balisage soumise par Hydro-Québec.

55. Les constats et les conclusions du rapport[17] de l'experte Madame Colpron, réaffirmés à l'audience, sont les suivants :

- Absence d'une politique de rémunération globale permanente chez Hydro-Québec
- Il est utile de regarder ensemble le contenu de l'Engagement 26
- Gestion inadéquate de la rémunération globale chez Hydro-Québec
- Absence d'un marché de référence permanent et approprié pour Hydro-Québec
- Pertinence limitée des critères élaborés par Hydro-Québec pour définir le marché de référence. Les principes directeurs reçus à l'Engagement font état non pas de 4 critères pour faire partie du marché de référence mais plutôt 7.
- De plus, 2 limites à la sélection n'ont pas été mentionnées par HQ. Entre autres :

  Critère 6 : Les entreprises sélectionnées doivent assurer la continuité historique des résultats. Ceci n'a clairement pas été démontré.

  Critère 7 : Les entreprises sélectionnées doivent être crédibles aux yeux de la direction, des employés et des syndicats d'Hydro-Québec.
- Voici les critères spécifiés dans le rapport de N. Colpron:

  - «un bon marché de référence pour Hydro-Québec devrait être composé d'un nombre raisonnable d'organisations (20 à 25) :

  - faisant partie des secteurs d'activités d'Hydro-Québec de distribution, de production et de transport d'électricité et d'énergie, dont la taille (actif ou revenus annuels) se situe, un peu comme l'a fait Hydro One, dans une fourchette de 33 % à 300 % de la taille de l'actif et des revenus annuels de Distribution;

[15] Étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec, page 1, Normandin Beaudry
[16] Cadres de maîtrise (9%), professionnels (7%), technologues (11%), Bureau (9%). HQD-8, document 2, annexe C, p. 3.
[17] Rapport de Madame Colpron, Optimum, C-FCEI-18

- auxquelles on pourrait ajouter des entreprises des secteurs industriels et des ressources naturelles œuvrant au Québec ayant une structure organisationnelle semblable à Hydro-Québec, c'est-à-dire composée d'une prépondérance d'employés syndiqués versus non syndiqués;

- auxquelles on pourrait ajouter des entreprises réglementées œuvrant au Québec et possiblement des organismes de réglementation;

- ultimement, comme dernier critère, auxquelles on pourrait ajouter quelques sociétés desquelles Hydro-Québec est susceptible d'attirer et de recruter de la main-d'œuvre qualifiée.

- Non-respect du critère de cohérence syndiqué versus non syndiqué dans le choix des emplois à baliser
- Validation insuffisance du maintien de la rémunération à la médiane du marché
- Recours à des banques de données publiques au lieu de privilégier une enquête fermée
- Objectif d'Hydro-Québec non atteint versus la médiane du marché
- Marché de référence inadéquat
- Méthodologie questionnable aux fins de l'étude de balise (seulement Normandin Beaudry et PBI utilisent la méthode des coûts simulés pour le salaire de base) (ligne 13 page 115, note sténo du 9 décembre) La méthodologie la plus courante pour les salaires est la méthode de la valeur au pair.
- Fausse conclusion quant à l'écart des salaires par rapport à la médiane des salaires du marché de référence retenu
- Méthodologie inadéquate pour la construction des échelles salariales.[18]

56. Le Rapport Optimum évalue également que la rémunération globale d'Hydro-Québec est supérieure de 15% à celle du marché de référence retenu par Hydro-Québec et Normandin Beaudry, soit 9 % de plus que le résultat obtenu par Normandin Beaudry ce qui représenterait approximativement un écart de 64M$ par année par rapport à la médiane du marché de référence HQ/NB pour les employés de HQD.

57. De plus, le Principe directeur 1 de HQ spécifie: «une rémunération globale où le salaire de base et les avantages sociaux correspondent à la moyenne du marché et une rémunération variable supérieure au marché» HQ a confirmé que le niveau de la rémunération globale (incluant la rémunération variable) est ciblé à la médiane du marché

58. La FCEI est très préoccupée par les constats de l'experte Natalie Colpron. La FCEI conclut de ces constats que la Régie ne dispose pas au présent dossier d'une étude de balisage fiable et complète lui permettant de porter un jugement sur le niveau de la rémunération globale du Distributeur.

59. Les représentants de l'AQCIE/CIFQ font le même constat

[18] Notes sténographiques, 9 décembre 2016, Volume 6 pages 168 à 196.

« Je voulais ajouter quelques réflexions également au sujet de la rémunération de la main-d'œuvre du Distributeur dont il a été question dans le présent dossier. Ce que nous retenons de tout ce que nous avons entendu et ce que nous avons lu, et monsieur Paquin y a fait allusion, c'est évidemment que la main d'œuvre d'Hydro-Québec est au minimum à la tête du marché, en étant au-dessus de la zone de compétitivité présentée par les experts mêmes d'Hydro-Québec, et ce par au moins six pour cent (6 %) au-dessus de la médiane, et peut-être même jusqu'à quinze pour cent (15 %) selon la méthodologie, et tout ça sans compter même les éléments non négligeables qui n'ont pas été calculés, comme par exemple la sécurité d'emploi. Alors je ne veux pas rajouter sur le débat de la méthodologie, là, ce n'est pas... ce n'est pas mon, ce que je veux vous transmettre, mais évidemment, si, une des choses à ce sujet, c'est que si la preuve a montré des écarts supérieurs, on parle de trente-cinq millions de dollars (35 M$) par année ou quarante-huit millions de dollars (48 M$) par année plus que ce que ça devrait être, et ça se retrouve évidemment dans les tarifs des clients, nous sommes favorables à ce qu'une nouvelle étude de balisage indépendante, dirigée par la Régie, soit menée. On a entendu de la part des experts de la FCEI et d'Hydro-Québec qu'une telle étude pourrait coûter de quatre-vingt-dix (90 000 $) ou cent mille dollars (100 000 $) à trois cent mille (300 000 $), évidemment, sachant qu'on parle peut-être même de trente-cinq millions de dollars (35 M$) récurrents dans les tarifs comme excédant à chaque année, il nous apparaît que cent mille dollars (100 000 $) à dépenser serait probablement une très bonne dépense pour aller un peu plus à fond sur cette question. Mais nonobstant cette nouvelle étude éventuelle, il nous apparaît que la Régie a déjà, dans le présent dossier, amplement de preuve qui nous permet de conclure que le coût pour rendre le service du Distributeur dans sa composante main d'oeuvre est supérieur substantiellement à ce qu'il devrait être selon le marché. En d'autres mots, les clients du Distributeur paient plus pour le service de distribution d'électricité que ce qu'ils devraient payer. Or, la Loi semble plutôt prévoir que les clients ne doivent payer que les coûts raisonnables requis pour assurer le service de distribution. Je donne l'exemple, si le Distributeur avait acheté des crayons et du papier à des coûts substantiellement supérieurs au prix du marché, on n'aurait pas d'hésitation à reconnaître que les clients n'ont pas à payer plus que le coût raisonnable qui aurait dû être encouru par le Distributeur pour assurer son service de distribution. Puis cette conclusion vaudrait quand bien même qu'on nous dirait que les crayons et le papier sont plus chers parce qu'on les achète de fournisseurs de longue date. Même chose si le Distributeur fait appel à des consultants externes, par exemple des avocats, quelque chose que je connais quelque peu, alors les clients n'ont pas à payer, dans leurs tarifs, plus que le coût raisonnable pour le service rendu, puis la conclusion ne changerait pas si le bureau d'avocats externe retenu chargeait substantiellement plus cher en nous disant : « Bien, nous, on n'a pas de stagiaires, on n'a pas d'avocats juniors, on n'a pas d'associés juniors, on n'a pas d'avocats salariés, tout ce que nous avons, c'est des associés seniors, qui font toutes les tâches. » La composante main d'œuvre n'a pas à être traitée différemment. Le but de la réglementation en monopole est de suppléer au libre marché et de faire payer aux clients ce que le libre marché aurait fixé s'il s'était appliqué. Alors, en conclusion,

nous vous soumettons que la Régie a, selon nous, assez de preuve pour réduire d'au moins six pour cent (6 %) les dépenses de rémunération globale qui se retrouvent dans le coût de service du Distributeur, on parle d'environ trente-cinq millions de dollars (35 M$) dans le présent dossier. »[19]

(Nos soulignés)

60. Considérant l'importance de cet enjeu, la FCEI demande qu'une nouvelle étude soit menée sur des bases méthodologiques solides de façon à ce que la Régie obtienne réponse à la demande qu'elle formulait dans sa décision D-2015-037.

61. À l'image d'autres initiatives récentes en la matière, la FCEI estime que cette étude devrait relever directement de la Régie et qu'à cet égard la Régie mandate un expert complètement indépendant sur toute la question.

62. De façon subsidiaire, si la Régie accepte les conclusions du rapport Normandin Beaudry, il doit retrancher 35$M au coût de service.

LES FAILLES ÉTHIQUES DU RAPPORT NORMANDIN BEAUDRY ET SA FAIBLE FORCE PROBANTE.

63. La preuve non contredite révèle une collaboration professionnelle et une proximité de près de 20 ans entre M. Beaudry et HQ.

64. La preuve indique qu'un appel d'offres a été lancé par HQ. Cet appel d'offres est problématique. Un seul participant sur 4 invités a participé à l'appel d'offres. C'est Normand Beaudry.

65. Cette situation indique au minimum une apparence de conflit d'intérêts. Le document d'Appel d'offres pour retenir des services d'une firme de consultants à l'article A. 3.1 :

« A.3.1 Conflit d'intérêts

Le soumissionnaire ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. De plus, il s'engage, s'il obtient un contrat, à éviter toute occasion pouvant le mettre en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

En outre, les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs au présent appel de propositions, notamment les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, sont considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts et n'ont pas le droit de soumissionner dans le cadre du présent appel de propositions, ni de participer à l'exécution du contrat » [20]

(Nos soulignés)

[19] Notes sténographiques, 12 décembre 2016, Volume 7 page 218, ligne 2 à page 221, ligne 15.

[20] HQD-19, Document 20, Document d'appel de propositions N. 21181-16001 Étude de balisage de rémunération Globale d'Hydro-Québec, Émis le 2 décembre 2015, révisé 2015-11, section A.3.1 , Pièce C-FCEI-51

66. Les Règles de déontologie des actuaires prescrivent que :

> *« Conflits d'intérêts*
>
> *Règle 15 Le membre ne rend pas de services professionnels qui puissent susciter un conflit d'intérêt réel ou potentiel, sauf;*
>
> *(a) si la capacité du membre d'agir équitablement n'est pas affaiblie;*
>
> *(b) si le conflit d'intérêts a été divulgué entièrement et sans retard à tous les utilisateurs directs actuels et éventuels connus; et*
>
> *(c) si tous les utilisateurs directs actuels et éventuels connus ont expressément convenu de l'exécution des services par le membre [Amendé le 1er juillet 2013]*[21]
> (Nos soulignés)

67. Les circonstances du présent dossier devraient appeler la Régie à agir du côté de la prudence et rejeter d'un bloc ce rapport.

68. M. Beaudry est régulièrement consulté, et ce à chaque année, par les vice-présidents ressources humaines de HQD depuis 1997 sur des dossiers stratégiques, comme en témoigne son *curriculum vitae*. Or, contrairement à l'avocat, l'expert n'a pas à s'engager en faveur d'une partie au détriment de l'autre. Il a uniquement pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques.

69. Rappelons qu'HQD était à la recherche d'un expert indépendant, tel qu'il appert de ses communications avec la Régie.

70. Selon la FCEI, le fait que M. Beaudry et son cabinet soit mandaté depuis près de 20 ans par HQD soulève des doutes sérieux sur la possibilité, pour M. Beaudry, et Mme Lachance, de satisfaire les attentes et critères précités de la Régie en matière d'impartialité et d'objectivité.

71. La Cour supérieure s'est exprimée quant aux liens trop étroits de l'expert avec la partie qui le retient :

> *« 73. Le tribunal pourra être appelé à évaluer la crédibilité du témoignage de l'expert en fonction de divers critères, dont son objectivité ou, inversement, un parti pris démesuré en faveur d'une des parties.*
>
> *74. Or, l'ingénieur Leblanc débute son rapport de la façon qui suit :*
>
> *Nous avons accepté ce mandat très précis sachant que notre objectivité pourrait être mise en cause. Effectivement depuis 30 ans minimum, nous assistons la firme Héneault et Gosselin inc. de Rivière-du-Loup dans le déménagement de bâtiments et/ou le support d'édifices par l'analyse et la production de plans d'exécution. De plus, nous avons étroitement assisté cette même compagnie depuis 30 ans dans le développement et micropieux d'acier enfoncés hydrauliquement dans le sol pour redresser et/ou stabiliser un bâtiment ou tout autre type de structure.*

[21] Règles de déontologie, Document 216083, Institut canadien des actuaires, Pièce HQD-19, doc. 29. Réponse à l'Engagement no. 22

[…]

76. Le Tribunal est d'avis que le témoignage de monsieur Leblanc doit être écarté. Non seulement manque-t-il de la distance nécessaire avec Héneault et Gosselin pour assurer l'objectivité de son témoignage […] »[22]

(Nous soulignons)

72. Il apparait ainsi clair que la relation d'affaires en continu qui existe entre M. Beaudry personnellement, son cabinet, et Hydro Québec depuis près de vingt (20) ans affectent directement, à sa face même, l'indépendance et l'impartialité de M. Beaudry et de Mme Lachance. Leur rôle d'expert apparait donc difficilement compatible avec les exigences que s'est fixées la Régie de l'énergie et son témoignage devrait donc être écarté.

73. Même si la Régie a décidé de ne pas disqualifier M. Beaudry et Mme Lachance, leur crédibilité en est grandement affectée et la force probante de leur témoignage réduite considérablement.

74. La Cour supérieure s'est d'ailleurs exprimée à cet effet sur les experts trop collés sur leurs clients de la manière suivante :

« 31. Il importe de signaler que ces deux experts sont des comptables agréés et qu'ils n'ont aucun lien quelconque avec la demanderesse et ses représentants. L'avocate de la demanderesse en tire, avec raison, un argument d'impartialité et d'exclusion de toute complaisance

[…]

58. […] Dès la lecture de cette approche, il nous semble assez évident qu'il ne s'agit pas d'un rapport des plus objectif et impartial. D'ailleurs, il nous faut confirmer à l'audience que Jacques Lussier et sa firme sont les comptables attitrés depuis plusieurs années […].

[…]

82. Il demeure toujours délicat, selon nous, pour un expert, de s'afficher comme tel et de proposer des avis, alors qu'on est déjà lié sérieusement à son mandant […]. La crédibilité en est sérieusement affectée et c'est là une des conséquences à laquelle il faut s'attendre en pareil cas. »[23]

(Nous soulignons)

75. Il est reconnu que le témoignage de l'expert qui témoigne dans un domaine qui ne relève pas de son véritable domaine d'expertise aura peu de valeur probante (M. Beaudry sur la rémunération globale), surtout lorsqu'il est contredit par des experts spécialistes dans le domaine en question, comme c'est le cas avec Mme Natalie Colpron, témoin expert de la FCEI. La Cour d'appel s'exprimait d'ailleurs ainsi à ce sujet :

---

[22] 2622-6241 Québec inc. c Héneault et Gosselin inc. EYB 2006-111298 (CS) au par 73, 74 et 76 déjà déposé au dossier.

[23] *Club de voyages Aventures (Groupe) inc.* c *Club de voyages Aventures inc*., REJB 1999-13211 (CS), aux par. 31, 58 et 82 déjà déposé au dossier.

« 29. Pour conclure à leur illégalité, le premier juge a préféré le témoignage du notaire Georges Brossard, entomologiste, oncle de l'intimé Olivier Brossard, et conseiller écologique de l'intimée Pourvoirie César, à ceux des experts retenus par le Procureur général et la Société. Les conclusions de l'expert Brossard, reproduites au jugement de première instance, ne relèvent pas de son véritable domaine d'expertise et, par surcroît, elles ont été contredites par l'ingénieur expert Schum et par le témoin Luc Bélisle, signataire de la décision de la Société, spécialiste de la conservation et de la mise en valeur de la faune. Les procureurs du Procureur général et de la Société ont choisi de ne pas contre-interroger M. Brossard, vu les limites de son champ d'expertise. Le premier juge a erré en considérant l'absence de contre-interrogatoire comme une reconnaissance de l'exactitude du témoignage de M. Brossard. »[24]

(Nous soulignons)

76. Avec égard, la FCEI considère que les faits entourant M. Beaudry affectent grandement la force probante de son témoignage ainsi que celle de son employée Mme Lachance.

LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LE COÛT DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE ET LES ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME

77. Deux décisions rendues par la Cour suprême du Canada en 2015 ont apporté quelques précisions au sujet du traitement des coûts des services publics par les organismes de règlementation de l'énergie de l'Ontario et de l'Alberta.

78. Tout d'abord, dans l'affaire Ontario Energy Board c Ontario Power Generation Inc.[25], la Cour suprême a rappelé le mandat général de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « CEO ») avant de souligner l'importance du caractère juste et raisonnable des dépenses :

« [61] la Commission a pour mandat de réglementer les activités de services publics, y compris ceux qui appartiennent au domaine de l'électricité. Son mandat de réglementation est large.

[…]

Dans la présente affaire, la Commission a exercé sa fonction de réglementation en établissant les paiements justes et raisonnables auxquels un service public avait droit. »[26]

(Nos soulignés)

79. Ce mandat général n'est pas dépourvu de pouvoirs discrétionnaires, en témoigne le choix de la méthode de calcul des dépenses prescrite par la loi constitutive de la CEO, la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario[27]. Celle-ci ne prescrit en effet aucune méthode

[24] *Québec (Procureur général)* c *Brossard*, REJB 2002-27814 (CA) au par 29. Onglet 4
[25] Ontario Energy Board c Ontario Power Generation Inc., 2015 CSC 44.
[26] Ibid au para 61
[27] Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (LO 1998, c 15, annexe B).

prédéterminée que la CEO devrait suivre afin de conclure sur les dépenses engagées par la Ontario Power Generation Inc. (« OPG ») :

> *« [75] La question de savoir si le refus de la Commission d'approuver le recouvrement de certaines dépenses est raisonnable ou non dépend du lien de ce refus avec les pouvoirs légaux et réglementaires de la Commission d'approuver des paiements au service public et de répercuter ces paiements sur les tarifs exigés des consommateurs.*
>
> *[…]*
>
> *[77] Or, la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario ne prévoit ni à l'art. 78.1 ni à quelque autre article la méthode que doit utiliser la Commission pour soupeser les intérêts respectifs du service public et des consommateurs lorsqu'elle décide ce qui constitue des paiements justes et raisonnables […] »*[28]

80. Au surplus, la Cour suprême a reconnu aux organismes de réglementation, le critère de l'investissement prudent dans le but d'évaluer le caractère juste et raisonnable des dépenses, mais cela n'est pas une obligation :

> *« [102] Le critère de l'investissement prudent — ou contrôle de la prudence — offre aux organismes de réglementation un moyen valable et largement reconnu d'apprécier le caractère juste et raisonnable des paiements sollicités par un service public.*
>
> *[…]*
>
> *[103] Toutefois, aucun élément du régime législatif ou de la jurisprudence applicable ne me paraît appuyer l'idée que la Commission devrait être tenue en droit, suivant la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, d'appliquer le critère de la prudence énoncé […], de sorte que la seule décision de ne pas l'appliquer […] rendrait déraisonnable sa décision sur les paiements. Notre Cour n'est pas non plus justifiée de créer pareille obligation. Je le répète, lorsqu'un texte législatif — telle la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario en Ontario — exige seulement qu'il fixe des paiements « justes et raisonnables », l'organisme de réglementation peut avoir recours à divers moyens d'analyse pour apprécier le caractère juste et raisonnable des paiements sollicités par le service public. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, l'organisme de réglementation se voit accorder expressément un pouvoir discrétionnaire quant à la méthode à appliquer pour fixer les paiements (règlement 53/05, par. 6(1)).*
>
> *[…]*

[28] Supra note 1, aux para 75, 77.

[105] Cette conclusion sur le pouvoir de la Commission de décider de sa démarche découle du régime législatif qui régit son fonctionnement.»[29]

81. Ainsi, ce n'est pas parce que OPG a encouru des dépenses faites ou convenues avec prudence que la CEO est légalement tenue de l'indemniser de la totalité desdites dépenses. La Cour suprême a ainsi clairement remis en question l'existence d'une quelconque présomption de prudence qui devrait s'appliquer à OPG car la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario ne l'oblige pas à employer une méthode fondée sur le principe de la prudence. À ce titre :

« [76] L'approche fondée sur le caractère juste et raisonnable des dépenses qu'un service public peut recouvrer rend compte de l'équilibre essentiel recherché dans la réglementation des services publics: pour encourager l'investissement dans une infrastructure robuste et protéger l'intérêt des consommateurs, un service public doit pouvoir, à long terme, toucher l'équivalent du coût du capital, ni plus, ni moins.»[30]

82. À l'instar de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, la Loi sur la régie de l'énergie[31] au Québec prévoit aussi un critère de coût juste et raisonnable ainsi qu'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'usage de la méthode:

« [49] Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif […], la Régie doit notamment:

[…]

2° déterminer les montants globaux des dépenses <u>qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service</u> notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

[…]

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

[…]

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée. »

(Nos soulignés)

[29] Supra note 1, aux para 102, 103, 105
[30] Supra note 1, aux para 76.
[31] Loi sur la régie de l'énergie, c R-6.01, art 49

83. Ainsi, que ce soit au Québec ou en Ontario, si le législateur avait voulu que les dépenses qui en sont issues se répercutent obligatoirement sur les consommateurs, il n'aurait pas jugé opportun d'investir la CEO ou la Régie de l'énergie au Québec des pouvoirs de surveiller et d'autoriser les dépenses pour assumer le coût de la prestation de service d'HQD.

84. Dans une seconde décision, la Cour suprême [32] est venue rappeler la mission essentielle d'un régulateur économique et la clé du droit réglementaire canadien, qui veut qu'un service public réglementé ait la possibilité de recouvrer ses dépenses d'exploitation et ses coûts en capital grâce à sa tarification. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'Electric Utilities Act (l'« EUA ») et de la Gaz Utilities Act[33] (la « GUA ») lesquelles renvoient à une possibilité raisonnable de recouvrer les dépenses et les charges dans la mesure, ou elles sont prudentes.

85. Selon cette décision l'exigence de la prudence doit s'interpréter selon le sens ordinaire du mot[34] . En effet, les charges encourues :

> *« [38] […] doivent résulter d'une décision sage ou bonne; autrement dit, elles doivent être raisonnables. »*

86. Suivant la norme de contrôle choisie dans cette décision, l'interprétation tant de l'EUA que de la GUA a fait en sorte que l'emploi du mot « prudence » dans la loi ne permettait pas de conclure au choix d'une certaine méthode. L'évaluation réelle de la prudence, selon la Cour, était une question de fait, ce qui ne pouvait pas être présenté adéquatement à la Cour :

> *« [64] La Commission n'était pas légalement tenue en l'espèce d'appliquer une méthode précise pour apprécier le caractère prudent des dépenses. On ne peut considérer que, à lui seul, l'emploi du mot « prudentes » dans l'EUA et la GUA oblige la Commission à recourir à la méthode sans recul que préconisent les services publics ATCO.»*[35]

87. Ces deux décisions de la Cour Suprême, en sus des pouvoirs actuels de la LRE, donnant à la Régie toute la latitude pour ne pas reconnaître une dépense que la Régie juge déraisonnables.

SUIVI DU PROJET LAD

88. HQD demande à la Régie de mettre fin aux suivis relatifs au projet LAD. Il indique cependant qu'il continuera à déposer un suivi du projet dans sa forme actuelle dans le cadre des rapports annuels comme il le fait pour les autres projets d'investissement.

89. HQD indique également qu'à compteur du 1er janvier 2017, il cessera de comptabiliser les coûts des installations de compteurs découlant du projet LAD dans les coûts du projet. Ces coûts ne seront donc pas reflétés dans les suivis qui seront déposés aux rapports annuels. Il justifie cette pratique le fait que le projet prendra fin en 2016.

90. La FCEI estime toutefois que ces coûts devraient continuer à être inclus dans le suivi qu'HQD se propose de poursuivre dans le cadre du rapport annuel.

---

[32] ATCO Gas and Pipelines Ltd c Alberta (Utilities Commission), 2015 CSC 45.
[33] Electric Utilities Act, (SA 2003, c E-51) et Gaz Utilities Act, (RSA 2000, c G-5).
[34] Supra note 8 aux para 33-47.
[35] Supra note 8 au para 64.

91. Contrairement à ce qu'affirme HQD, le projet ne sera pas terminé au 31 décembre 2016 puisqu'il demeurera 119 000 compteurs à remplacer pour les années 2017 et suivants.

92. La preuve à l'audience a montré chez HQD plusieurs imprécisions quant au périmètre du programme LAD déjà autorisé versus les compteurs de croissance, tel que soulignée par le témoin de la FCEI :

> *« Maintenant, le projet LAD. Écoutez, on réitère la recommandation qu'on a faite dans notre preuve de maintenir le suivi des coûts détaillés du projet. On est très insatisfait des réponses qui ont été données en audience. Quand ce projet-là a été approuvé, il y avait trois millions huit cent vingt-cinq mille (3 825 000) compteurs qui devaient être changés. Et c'était un ensemble de compteurs fermés. En fait, c'était trois millions huit cent vingt-cinq mille deux cent trente et un (3 825 231) compteurs. Donc, on savait exactement de quels compteurs on parlait. Et le budget de ce projet-là a été fait sur la base de ces compteurs-là. Alors, comme vous l'avez entendu, Hydro Québec, il dit : « Je suis rendu à trois millions huit cent vingt-cinq mille (3 825 000) mais finalement, ce n'est pas les mêmes. Les compteurs qui étaient difficiles, ils ne sont plus là. Les compteurs qui étaient dans les réseaux autonomes qui coûtent plus cher à installer, ils ne sont plus là. » <u>On ne peut pas substituer les compteurs comme ça dans le suivi du projet. Ça ne permet absolument pas de faire un suivi rigoureux du projet et ce n'est pas acceptable</u>. Et le fait que le Distributeur ait démantelé ses équipes, ce qui le place dans une position où il affirme qu'il n'est plus capable de suivre les coûts, c'est pour nous complètement inacceptable. On a un peu de difficulté à s'expliquer comment le Distributeur a pu faire ça. Et ce qu'on demande, c'est que si pour faire le suivi des coûts le Distributeur doit encourir d'autres coûts pour remettre en place certains outils et pour le rendre en mesure d'identifier les coûts du projet LAD, ça devrait être fait à sa charge. »*[36]
>
> (Nos soulignés)

93. Le président d'HQD considère toujours important de contrôler les coûts :

> *« LA PRÉSIDENTE : Merci Maître Pelletier. Maître Turmel pour la FCEI. Rebonjour au banc. Bonjour aux membres du panel, rebonjour Monsieur Murray, Maître Hébert.*
>
> *Q. [233] Alors, on va travailler principalement, donc, avec le document de ce matin que vous avez présenté, Monsieur Murray. Je vous envoie à la page 26, si vous voulez bien. Donc, la planche 26, celle où vous présentez, vous résumez un peu les défis d'Hydro-Québec Distribution. Un de ces défis, le numéro 4, il est dit de: Garder le bon niveau d'investissement pour supporter la fiabilité du réseau. Je vous écoutais un peu plus là-dessus, je comprends que, bon, l'investissement, il est important. <u>Est-ce que je comprends que, d'une manière générale, le contrôle des investissements également est une question importante pour vous?</u>*

[36] Notes sténographiques, 9 décembre 2016, Volume 6 page 208 ligne 10 à page 209 ligne 20

R. Oui, comme tout bon gestionnaire, tout à fait. Et j'ai pris une des questions que je voulais bien comprendre à travers les investissements qu'on fait, c'est comment on fait nos critères de décision. Donc, il y a une matrice qui a été définie dans le Distributeur pour s'assurer qu'on prenne les bonnes décisions en termes de pérennité, par exemple, avec le nombre d'actifs qu'on a et le réseau qu'on a, on doit s'assurer de faire les bons investissements pour garder la fiabilité du réseau.

Q.[234] Et ce contrôle-là, donc, implique le fait de, bien, de s'assurer d'avoir l'information quant à la bonne évolution de ces investissements-là.

R. Est-ce que vous pouvez clarifier...

Q.[235] Oui.

R.... « la bonne information ».[37]

(Nos soulignés)

94. La FCEI estime que ces coûts devraient continuer à être inclus au suivi jusqu'à ce que la totalité des compteurs considérés lors de l'approbation du projet aient été installés. La FCEI ne voit aucune raison valable de procéder autrement.

95. À l'engagement numéro 2, le Distributeur explique l'écart entre le volume de compteurs prévu initialement et le nombre de compteurs final dans le périmètre du projet par le délai entre le moment de l'étude de rentabilité et le début du déploiement du projet.

96. Le fait que le projet ait pu évoluer entre l'approbation et la réalisation n'a rien d'exceptionnel. C'est pourquoi la Régie indique régulièrement au Distributeur de se représenter devant elle si les coûts des projets qu'elle approuve devaient varier de plus d'un certain seuil, généralement 15%.

97. Si des écarts par rapport à la prévision de coût initiale peuvent en découler, cela ne justifie toutefois en rien de mettre fin au suivi avant que celui-ci ne soit terminé. Les écarts doivent simplement être expliqués dans le cadre des suivis.

98. À la connaissance de la FCEI, jamais auparavant le Distributeur n'a-t-il justifié la fin du suivi d'un projet parce que celui-ci avait changé. Une telle avenue serait inacceptable.

99. La FCEI soumet également que la prévision de coûts pour l'installation des compteurs difficiles d'accès présentée à l'engagement numéro 2 ne saurait se substituer à un suivi en bonne et due forme. Ces estimations et les hypothèses qui la sous-tendent n'ayant pas été testées.

100. La FCEI s'étonne toutefois qu'HQD ait agi de façon hâtive et ait déjà présumé de la décision de la Régie :

« Q. [152] […]. Donc, Monsieur Hébert, simplement... puis ça peut-être permettre d'expliquer ce que vous avez dit vendredi, mais globalement, donc parce que vous avez, on a bien compris depuis ce matin, procédé au démantèlement des équipes en août et en septembre, nous, on avait compris vendredi, puis je vous demande de confirmer aujourd'hui, vous nous disiez que c'était à cause de ce démantèlement-là,

[37] Note sténographiques 5 décembre 2016, Volume 2, R-3980-2016

ça sera plus difficile de faire un suivi des coûts. Est-ce que c'est ce que vous avez dit?

R. Bien, essentiellement, peut-être pas seulement le suivi des coûts, mais c'est qu'il y avait plusieurs types de suivi qui étaient faits, qui seront peut-être plus difficiles à faire. Mais je vais faire un pas en arrière. C'est compte tenu du fait que le projet doit se terminer le trente et un (31) décembre deux mille seize (2016), ce que l'on demande dans un souci d'allégement de la réglementation aussi, maintenant que la Régie est bien au fait que le projet s'est déployé de façon... bien, en fait, comme on l'avait envisagé il y a quelques années et que les coûts sont au rendez-vous, même la rentabilité du projet est au-delà de ce que nous avions présenté à l'époque. Ce que l'on mentionne, c'est qu'on aimerait être relevé de l'obligation de déposer des rapports trimestriels, mais que si la Régie souhaite avoir un autre suivi pour l'année deux mille seize (2016), l'an prochain, ça nous fera plaisir, on le fera pour deux mille quinze (2015), dans le rapport annuel... en fait, deux mille seize (2016), dans le rapport annuel deux mille dix-sept (2017), mais c'est par souci d'allégement de la réglementation, essentiellement.

Q. [153] Donc, je retiens de ce que vous me dites, c'est que, si par ailleurs la Régie refusait votre demande faire le suivi, vous allez quand même pouvoir respecter l'exigence de la Régie de faire un suivi sur les coûts?

R. Certainement. De toute façon, vous savez que les résultats sont au rendez-vous, mais ça nous fera plaisir de le faire. »[38]

101. La Régie doit rejeter toute absence de suivi utile par HQD.

GESTION DU BESOIN DE POINTE ET STRATÉGIE TARIFAIRE

Tarif DT

102. Dans son Mémoire à la page 12, la FCEI rappelle que le chauffage à la biénergie constitue depuis longtemps un outil important et rentable pour gérer le besoin de puissance d'HQD. La FCEI a rappelé régulièrement depuis quelques années l'importance de préserver cette clientèle; cette préoccupation étant partagée par la Régie. La FCEI continue à croire qu'il est au bénéfice de l'ensemble de la clientèle de favoriser la rétention et l'adhésion à ce tarif afin de réduire le coût des achats de puissance au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

Recalibrage tarifaire

103. HQD propose, en réaction à cet effritement rapide de la clientèle, un recalibrage du tarif qui consiste principalement à abolir la redevance quotidienne sur une période de 4 ans. À terme, cela veut dire une réduction de la facture annuelle de 150$ par rapport à 2016. À cela s'ajoute un gel des prix d'énergie sur la même période. Cependant, pour 2017, la proposition résulte en une baisse de la facture annuelle de 37$ par rapport à la facture de 2016 et de plus ou moins 60$ par rapport à ce qu'aurait été la facture en 2017 sans recalibrage.[39]

[38] Note sténographiques 5 décembre 2016, Volume 2, R-3980-2016

[39] Sur la base de la hausse proposée de 1,7% et d'une facture annuelle moyenne en 2016 de 1400$.

104. La FCEI estime que cette proposition est un pas dans la bonne direction pour favoriser la rétention au tarif DT et l'adhésion de nouveaux clients. Cela dit, elle craint que cela ne soit trop peu pour convaincre les clients de conserver leur système biénergie.

105. La FCEI estime qu'HQD doit dès maintenant promouvoir les économies additionnelles dont bénéficieront les clients en 2017 ainsi que celles qui peuvent raisonnablement être anticipées pour les années à venir (e.g. gel des prix de l'énergie sur 4 ans). De cette manière, les clients qui devront choisir un nouveau système de chauffage en 2017 sauront que des baisses tarifaires additionnelles sont à prévoir et pourront faire un meilleur choix.

Télécommande des systèmes biénergie

106. La FCEI rappelle dans son mémoire qu'il est important d'améliorer l'avantage économique que procure le chauffage biénergie afin d'inciter les clients à demeurer à ce tarif. L'une des façons d'y arriver est de remplacer le système de basculement entre les sources d'énergie actuellement basé sur la sonde thermique par le télécontrôle. Cette modification permet de réduire le recours au chauffage au mazout générant ainsi des économies sur la facture du client et ce à coût nul pour HQD.

107. HQD apparaît réticente à mettre de l'avant des mesures qui réduiraient le nombre d'heures de chauffage au mazout pour les clients du tarif DT.

108. HQD ne propose pas d'option tarifaire tel que demandé par la Régie dans la décision D-2016-033, il indique plutôt qu'il réalisera un projet pilote pour évaluer la faisabilité technique de télécommander les systèmes de chauffage biénergie. Il indique que le projet pilote servira également à évaluer les aspects opérationnels et commerciaux de même que l'intérêt des clients pour un tel programme.

109. HQD rappelle que ce projet pilote devra durer un an afin d'évaluer les impacts sur un cycle complet de facturation. Suite à l'analyse des résultats du projet pilote et du sondage, HQD évaluera l'opportunité de déployer une offre commerciale biénergie interruptible et, le cas échéant, prévoira l'échéancier pour le faire.

110. Finalement, HQD réitère un argument soumis précédemment, que la réduction des heures d'interruption pourrait réduire l'intérêt des mazoutiers à assurer l'approvisionnement des clients ce qui pourrait mettre en péril le parc biénergie.[40]

111. La FCEI soumet que l'utilité de ce projet pilote n'est pas très utile et questionnable parce que, comme l'écrit la Régie, ce genre de système existe déjà depuis longtemps. Il n'y a donc aucun enjeu en termes de faisabilité technique. Un projet pilote ne paraît pas nécessaire pour valider cet aspect. Quant à l'analyse des impacts sur un cycle complet de facturation, il n'est pas clair à quels impacts HQD fait référence.

112. Les témoins du Distributeur ont également soumis des objectifs lors de leur témoignage. Je vous soumets que ces objectifs ne sont pas pertinents. Je vous réfère au témoignage de M. Gosselin à cet égard : (Notes sténographiques du 9 décembre p. 274 et suivantes.)

113. Le Distributeur semble également vouloir se diriger vers un programme plutôt que d'utiliser les dispositions tarifaires existantes. La FCEI estime qu'il n'y pas lieu de réinventer la roue lorsqu'un modèle qui a fait ses preuves est disponible.

[40] Notes sténos volume 5 p. 44 et 45

114. La FCEI estime que l'approche HQD implique des délais inutiles et déraisonnables considérant la situation du marché de la biénergie et les connaissances existantes en matière de télécontrôle. [41]

115. La FCEI croit qu'HQD devrait déposer au plus tard le 1er juin 2017 une proposition tarifaire fonctionnelle pour application au 1er décembre 2017. Cette proposition devrait inclure les informations pertinentes pour la prise de décision de la Régie incluant une analyse des risques sur les approvisionnements en mazout de sorte que celle-ci dispose d'une réelle option pour mettre en application le tarif. HQD pourrait faire valoir ses arguments s'il juge que la proposition ne doit pas être mise en application.

116. Subsidiairement, une proposition devrait être intégrée au dossier tarifaire 2018 pour application au 1er avril 2018.

117. L'un des quatre objectifs principaux identifiés par le président de Distributeur est la croissance des ventes. Cependant l'orientation donnée à cette croissance semble viser surtout les grands consommateurs. La FCEI estime qu'il y a un potentiel de croissance en substitution énergétique au niveau des petits clients résidentiels, notamment pas la mise en place du télécontrôle au tarif DT, et commerciaux comme le mentionnait monsieur Gosselin lors de l'audience du 9 décembre :

> *« Alors, monsieur Murray est venu nous parler la première journée de l'audience et ce fut fort intéressant, et une des quatre choses principales qu'il nous a dites, c'est qu'il voulait exploiter les nouvelles avenues de croissance. Et il nous parlé des centres de données du programme du tarif de développement économique en général, mais il y a un aspect qu'on oublie souvent quand on parle de potentiel de croissance des ventes d'électricité, c'est les petits clients, et c'est la substitution d'énergie chez la clientèle plus petite. C'est vrai au niveau résidentiel avec le tarif DT. Et on croit qu'il y a aussi un potentiel au niveau des clients des tarifs généraux et en particulier des clients du tarif G qui sont des clients relativement petits qui, souvent, peuvent s'apparenter à un client résidentiel. Alors, dans un premier temps, ce que... et de façon générale, ce que j'aimerais vous recommander, c'est d'inviter Hydro-Québec à, quand il pense à croissance des ventes, d'explorer aussi cette direction-là.: »* [42]

118. La FCEI demande à la Régie de demander au Distributeur de présenter une analyse du potentiel de croissance en substitution énergétique, dans les différents marchés lors du prochain dossier tarifaire en particulier en ce qui concerne la substitution énergétique hors pointe.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 14 décembre 2016

(s) Fasken Martineau Dumoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante la FCEI

Copie conforme

[41] Notes sténographiques, 9 décembre 2016, Volume 6 page 210, ligne 19 à page 213, ligne 13

[42] Notes sténographiques, 9 décembre 2016, Volume 6 page 209 ligne 21 à Page 210 ligne 18